

DOCUMENTATION

Concours sur titres
avec épreuves
d'auxiliaire de soins
principal de 2^{ème}
classe

I. L'EMPLOI

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C sur le fondement du Code Général de la Fonction Publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (grade de nomination) et d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe (grade d'avancement).

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

II. REMUNERATION MENSUELLE

↳ Au 1^{er} juillet 2022 :

- Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice brut 368 = 1653.86 €
(1^{er} échelon du grade d'Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe)
- Traitement brut mensuel de fin de carrière → Indice brut 486 = 2037.01 €
(12^{ème} échelon du grade d'Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe)

III. CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Jouir de leurs droits civiques,
- Ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- Justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve.

2. MODALITES DU CONCOURS SUR TITRES

a. Conditions réglementaires

Le concours est ouvert :

Pour la spécialité « aide médico-psychologique » :

☞ Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Pour la spécialité « assistant dentaire » :

☞ Aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

b. Conditions dérogatoires :

➤ **Dispense des conditions de diplômes :**

Sont dispensés de conditions de diplômes :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

➤ **Dispositif d'équivalence de diplômes :**

↳ **Demande d'équivalence de diplômes :**

Si vous justifiez **d'un titre ou diplôme**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme ou d'expérience (procédures R.E.D. et R.E.P.).

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Commission nationale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes

80, rue de Reuilly - CS 41232

75578 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01.55.27.41.89 – courriel : red@cnfpt.fr

Adresse du site : www.cnfpt.fr

↳ **Autres informations sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes :**

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).
- La décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

IV. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

L'organisation de ce concours relève de la compétence des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département.

Il convient de se renseigner auprès du centre de gestion de son département ou de consulter le site du centre de gestion concerné (ex : www.cdg50.fr) afin de connaître le calendrier prévisionnel des concours.

Les candidats doivent faire acte de candidature auprès du centre de gestion organisateur en se préinscrivant sur le site du centre de gestion (www.cdg50.fr).

V. EPREUVE

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

CONCOURS sur titres avec épreuve
Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 05/20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut pas être admis si sa note est inférieure à 10/20. La note de 10/20 constitue un seuil plancher au-delà duquel le jury peut monter et non un seuil plafond.
L'épreuve consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. (Durée : 15 minutes)

VI. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

La demande d'aménagement d'épreuve doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion de la Manche, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Concours du Centre de Gestion de la Manche).

VII. LISTE D'APTITUDE

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Lorsqu'un candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable deux ans, renouvelable deux fois un an à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme de la deuxième année et un mois avant le terme de la troisième année. Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée :

- congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- congé longue durée,
- accomplissement d'un mandat d'élu local
- accomplissement des obligations du service national,
- recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.
- engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national.

Le Centre de Gestion diffuse cette liste sur son site Internet.

VIII. NOMINATION-TITULARISATION

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence du Maire ou du Président de chaque Etablissement Public.

Les candidats recrutés en qualité d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe par une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les lauréats nommés devront suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours. Ces formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée (d'une durée inférieure à celle du stage) ou renouvelée (pour une durée équivalente à celle du stage). Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Références réglementaires :

- **Code général de la Fonction Publique ;**
- **Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;
- **Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié** relatif aux concours d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe territoriaux ;
- **Décret n°2007-196 du 13 février 2007** relatif aux équivalences du diplôme requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016** modifiant, pour la Fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- **Décret n°2021-376 du 31 mars 2021** pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.